

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 1097

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 1245-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le placenta est prélevé en vue de l'éventuelle utilisation ultérieure au bénéfice de l'enfant des cellules du sang de cordon ombilical conformément à l'article L. 1243-2-1-A, le consentement préalable de la donneuse est requis, après qu'elle a été informée des modalités de sa conservation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir le consentement préalable de la mère, après qu'une information précise sur les modalités de conservation du placenta, ses composants et notamment le sang du cordon ombilical lui a été délivrée.